



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/694

Fête de quartier – Interdiction temporaire de stationnement et de circulation rue Sainte-Sophie

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **la Maison de Quartier Versailles Notre-Dame** – 7, rue Sainte-Sophie 78000 Versailles en vue de l'organisation d'une fête de quartier,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion,

ARRÊTÉ

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le vendredi 31 mai 2024 de 12h30 à 23h59** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

Rue Sainte-Sophie, côté des numéros pairs dans sa partie comprise entre la rue d'Angivillier et la rue Berthier.

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite le vendredi 31 mai 2024 de 12h30 à 23h59** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

Rue Sainte-Sophie, dans sa partie comprise entre la rue d'Angivillier et la rue Berthier et dans ce sens.

Article 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par la ville de Versailles responsable de la manifestation au moins 48 heures avant son démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. La ville de Versailles sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 22 avril 2024